

# Commune de Billy



## AGENCE Hérouville-Saint-Clair

4 avenue de Tsukuba  
Parc d'Activités Citis  
14 200—Hérouville-Saint-Clair  
Tel 02 31 53 74 54  
Fax 02 3153 77 59  
☎ contact@planis.fr

## SIEGE

210 Rue Alexis de Tocqueville  
Parc d'Activités du Golf  
50 000 SAINT LO  
Tel 02 33 75 62 40  
Fax 02 33 75 62 47  
☎ contact@planis.fr

[www.planis.fr](http://www.planis.fr)

## ► Plan Local d'Urbanisme

### ⑤ Annexes

### ⑤ .1 Pièces écrites

#### APPROBATION DU PLU

**ELABORATION DU P.L.U.**

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal en date du

---

# SOMMAIRE

---

<b>ANNEXES SANITAIRES</b> .....	1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	1
<b>1.1- Les installations existantes</b> .....	1
<b>1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs</b> .....	4
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES .....	5
<b>2.1- Assainissement non collectif</b> .....	5
3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES .....	6
4- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE .....	6
5- ORDURES MENAGERES .....	6
<b>SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE</b> .....	7
1- INTRODUCTION .....	7
2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	7
<b>2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</b> .....	8
<b>2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements</b> .....	9
3- FICHES DETAILLEES .....	10

# ANNEXES SANITAIRES

## 1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### 1.1- Les installations existantes

#### 1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1<sup>er</sup> stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

La commune est alimentée en eau potable par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Argences qui regroupe 13 communes et qui alimente une population d'environ 10 913 habitants. Le service des eaux est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR en vertu d'un contrat ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2008. La durée du contrat est de 12 ans et prendra fin le 30 juin 2020. La société SAUR a la responsabilité du fonctionnement des ouvrages, de leur entretien, et de la permanence du service.

Il n'y a pas de forage ni de source utilisées sur Billy.

#### 1.1.2- Le service intercommunal d'adduction d'eau potable de la région d'Argences (source : Rapport annuel 2009)

##### ➔ Production

Le syndicat d'eau n'importe pas d'eau en provenance d'autres collectivités et est parfaitement autonome.

Les volumes d'eau produits proviennent de deux forages :

- forage d'Ingouville Moul (prélèvement en nappe souterraine)
- forage du Punay Moul (prélèvement en nappe souterraine)

Chaque forage a un débit nominal de 100m<sup>3</sup>/h et une capacité de production de 2000m<sup>3</sup>/jour (730000m<sup>3</sup>/an). Ils ont produit en 2009, 648 852 m<sup>3</sup> au total (+1.92% par rapport à 2008).

Le syndicat compte :

- 4 691 abonnements domestiques en 2009 (4620 en 2008), dont environ 2.75% pour Billy,
- Nombre total d'abonnement (domestiques et non domestiques) en 2009 : 4 692 (+1.56% par rapport à 2008),

Le linéaire du réseau (hors branchements) est d'environ 171.2 kms.

*Répartition des abonnés par commune*

AIRAN	276
ARGENCES	1491
BELLENGREVILLE	591
<b>BILLY</b>	<b>129</b>
BISSIERES	91
CANTELOUP	94
CHICHEBOVILLE	191
CLEVILLE	145
CROISSANVILLE	178
MERY CORBON	415
MOULT	726
SAINT OUEN DU MESNIL OGER	99
VIMONT	266
<b>TOTAL DES ABONNES</b>	<b>4 692</b>

➔ Consommation

En 2009, le volume total d'eau mis en distribution par le Syndicat d'eau s'élève à 655 786 m<sup>3</sup>.

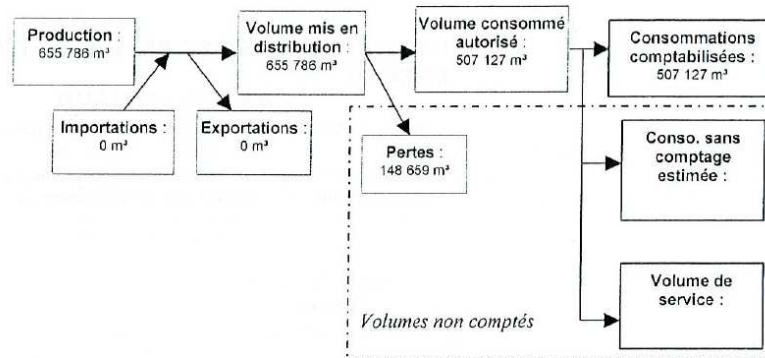
La consommation moyenne par abonnement domestique est de 106 m<sup>3</sup> par an et les abonnés industriels ou gros consommateurs de 7 889 m<sup>3</sup>, soit un total de 507 127 m<sup>3</sup> (+0.5% par rapport à 2008).

➔ Volumes mis en distribution et vendus

Volumes (m <sup>3</sup> )	2008	2009	Variation
Volume produit	611 999	655 786	+7.15%
<b>Volume mis en distribution</b>	611 999	655 786	+7.15%
Volume vendu aux abonnés domestiques	504 589	499 238	-1.06%
Volume vendu aux abonnés non domestiques		7889	
<b>Volume total vendu aux abonnés</b>	504 589	507 127	+0.5%

### Performance du réseau

*Il faut noter que les volumes décrits ci-dessous ne correspondent pas à l'année civile mais à une période d'extraction de données comparable, pour permettre de calculer le rendement et l'indice de perte.*



Il n'est pas pris en compte de consommations sans comptage.

Il n'est pas pris en compte de volumes de service.

L'arrêté du 2 mai 2007 définit les indicateurs suivants :

- **rendement du réseau de distribution** =  
(consommations comptabilisées+exportations+estimation consommations sans comptage+volume de service) / (volume produit + importations)

En 2009, le rendement du réseau est de 77.3% (82,4% en 2008). Le taux de renouvellement des réseaux est de 1.5%.

#### 1.1.3- Les volumes consommés par la commune de Billy

En 2009, l'estimation du volume d'eau consommé par la commune est d'environ 13674 m<sup>3</sup> (nombre d'abonné x consommation moyenne par abonnement domestique).

#### 1.1.4- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le document cartographique figurant le réseau d'alimentation en eau potable a été fourni par la commune de Billy.

Le territoire communal est desservi en eau potable par des canalisations de diamètre hétérogène variant de 50 à 150 mm et installées le long des voiries.

## 1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

### 1.2.1- *Les besoins en eau de la commune*

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable :

- Nombre d'habitants en 2012 (enquête annuelle de recensement INSEE) : 362 habitants (permanents)
- Nombre de personnes par résidence principale (en 2012) : 2,8
- Projection du nombre moyen de personnes par résidence (principale et autres) : 2,5
- Constructions prévues dans le cadre du P.A.D.D. (échéance 2025) : 25 logements
- Population supplémentaire estimée (à l'horizon 2025) : 39 personnes soit environ 16 abonnements

Cette estimation permet d'établir un chiffre prévisionnel de consommation d'eau à l'échéance du PADD :

Population estimée à terme<sup>1</sup> .....401 habitants

Consommation moyenne par abonnement domestique en 2009 : .....106 m<sup>3</sup>/an

Consommation moyenne par abonnement domestique projetée : ..... 106 m<sup>3</sup>/an

**Consommation annuelle projetée : ..... 17 002 m<sup>3</sup> par an.**

La consommation moyenne par abonnement domestique était de 106 m<sup>3</sup> en 2009 contre 109 m<sup>3</sup> en 2008. De plus, l'évolution des volumes vendus aux abonnés reste stable depuis 1998. On peut donc projeter une consommation moyenne par abonnement quasiment identique à 2009.

La prise en compte du projet de développement communal permet d'aboutir à une estimation des besoins supplémentaires d'approvisionnement en eau potable de 3328 m<sup>3</sup> par an par rapport à aujourd'hui pour les habitants de Billy. L'accroissement prévu de la demande en eau potable peut être assuré par les équipements existants.

### 1.2.2- *La qualité de l'eau distribuée*

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation* ».

L'eau distribuée est de bonne qualité et conforme aux normes fixées par la réglementation pour l'alimentation humaine.

Lors du dernier contrôle effectué par la DDASS, le 14 avril 2008, l'eau distribuée était conforme aux exigences de qualité en vigueur.

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	% de conformité	Paramètres non conformes
Conformité bactériologique	25	0	100%	/
Conformité physico-chimique	25	3	88%	nitrate

<sup>1</sup> Cette estimation ne tient pas compte des évolutions démographiques engendrées par le solde naturel ni le potentiel d'accueil d'une éventuelle résidence de tourisme

## **2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration des documents d'urbanisme devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

### **2.1- Assainissement non collectif**

Billy appartient au Syndicat de la Vallée de la Muance. Actuellement l'ensemble de la commune est en assainissement individuel. Le traitement des effluents est réalisé au niveau de chaque parcelle.

La conformité des installations est assurée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en application de la loi sur l'eau. Les demandes d'assainissement feront l'objet d'une étude de sol transmise au SPANC.

La réalisation d'une carte d'aptitude des sols peut, dans un premier temps apporter une appréciation globale des tendances en matière pédologique. Une étude particulière par un cabinet spécialisé pourra même se révéler nécessaire.

Il existe des systèmes d'assainissement autonomes pouvant être implantés sur des surfaces très limitées ; ces solutions doivent être le plus souvent retenues pour respecter le principe de gestion économe de l'espace.

### **3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies et un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Les projets d'urbanisation devront privilégier l'infiltration à la parcelle et prendre des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des écoulements des débits.

### **4- LA DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

La Communauté de Communes du Val Es Dunes à la compétence incendie. La commune dépend de la caserne des pompiers d'Argences. L'étude menée par Saunier et associés en 2007 fait un rapport de l'existant et propose des améliorations éventuelles. La commune de Billy est une commune rurale, la zone de couverture des hydrants est portée à 400m.

La commune de Billy est équipée d'un poteau incendie (alimenté par le SIAEP d'Argences) ainsi que de deux réserves enterrées : une dans le bourg de 120m<sup>3</sup>, et une dans le hameau des Closières de 60m<sup>3</sup>.

Le bureau Saunier et associés propose de signaler l'emplacement des deux réserves et de favoriser l'accès. De plus, la réserve des Closière mérite une mise aux normes pour lutter contre le gel.

Enfin, la création de deux nouvelles réserves (une de 120 m<sup>3</sup> et une de 60m<sup>3</sup>) semble nécessaire pour assurer une bonne défense incendie sur la commune.

A noter qu'un lac artificiel est présent sur la commune, il sert de réserve incendie et que trois entreprises disposent de réserves en eau.

### **5- ORDURES MENAGERES**

C'est le Syndicat Mixte d'Elimination des Ordures Ménagères de la région d'Argences qui a en charge le ramassage des ordures ménagères sur la commune de Billy. Ce dernier gère la collecte et le traitement des recyclables secs, des encombrants, des déchets verts et des ordures ménagères résiduelles.

Le ramassage des recyclables secs a lieu le jeudi et celui des ordures ménagères le mercredi.

Un centre d'apport volontaire des déchets (ferrailles, gravats déchets verts, ...), situé à Bellengreville, est à la disposition de l'ensemble des habitants résidants dans une commune du SMEOM.

# **SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

## **1- INTRODUCTION**

Les servitudes d'utilité publique font partie des documents ayant une source juridique indépendante du Plan Local d'Urbanisme.

Chaque servitude fait l'objet d'une fiche et d'un report sur le plan des Servitudes. La fiche précise la procédure d'institution et les effets de la servitude.

## **2- LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Les servitudes d'utilité publique s'analysent comme des limitations administratives au droit de propriété dans l'intérêt général. Elles sont établies dans le cadre de législations particulières qui poursuivent des buts autres que l'aménagement (ex : sécurité et salubrité publiques, conservation du patrimoine). Elles affectent donc l'utilisation du sol.

La liste des différentes servitudes figure à l'article R 126.1 du code de l'Urbanisme.

Elles s'imposent au Plan Local d'Urbanisme qui, dans son zonage, doit les respecter.

La commune de Billy est concernée par deux types de servitudes.

## 2.1- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Loi n°64.1245 du 16.12.1964 Décret n°61.859 du 01.08.1961 modifié par décret n°67.1093 du 15.12.1967 Circulaire du 10.12.1962 Arrêté préfectoral du 24 juin 1988	<b>Forage d'Ingouville F2B et du Punay</b> (commune de Moul; empiète sur la commune de Billy)  Périmètre de protection éloignée des forages « d'Ingouville »(F2B) et du « Punay »(F3)	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral du 9 décembre 1998	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados Espace Claude Monet Place Jean Nouzille BP 95226 14 052 CAEN CEDEX 4

## 2.2- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I3	Servitude relative au transport de gaz naturel	Loi du 15.06.1906 Loi du 8.04.1946 article 35 Ordonnance du 23.10.1958 décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985	<b>-Canalisation de gaz haute pression en service d'Airan à Billy et de Moul à Urville (DN 100 - PMS 67,7 bar)</b>		GRTgaz – REGION VAL DE SEINE 14, rue Pelloutier – Croissy Beaubourg 77435 MARNE LA VALLEE CEDEX Tél : 01.64.73.69.09
PM2	Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	Articles L.518-8 à L.512-12 du Code de l'environnement	<b>Zone de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VALNOR</b>	Arrêté préfectoral du 24 Mai 2011	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie 10, boulevard du Général Vanier CS 60040 14006 CAEN CEDEX Tél : 02.50.01.83.00
T7 <sup>2</sup>	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'aviation civile, 2ème et 3ème parties, livre II, titre IV, chapitre IV, notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, article L.421-1, L.422-1, L.422-2, R 421-38-13 et R.422-8		Arrêté et circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél : 02.99.67.72.03

<sup>2</sup> La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

### **3- FICHES DETAILLEES**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
DU CALVADOS  
MISSION ENVIRONNEMENT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE DE LA REGION D'ARGENCES**

**FORAGE DU PUNAY à MOULT**  
**FORAGE F2bis d'INGOUVILLE à MOULT**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT :**

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE  
LA DERIVATION DES EAUX
- ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION  
**ET PORTANT :**
- AUTORISATION D'UTILISER L'EAU  
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,  
Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi 92.3 sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964,
- VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité,
- VU le décret n° 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- VU le décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales modifié par le décret n° 90-330 du 10 Avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995,
- VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives introduite par le décret du 3 janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonne pratique agricole,
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU les délibérations du Comité Syndical en date du 7 Avril 1993 et du 2 Février 1998 adoptant le projet de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection pour le forage du Punay et sollicitant l'autorisation de distribuer l'eau du forage 2bis d'Ingouville (en remplacement du forage F2 d'Ingouville) et du forage du Punay sur le territoire de la commune de MOULT.  
Le forage du Punay a fait l'objet d'une autorisation temporaire du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juillet 1993,
- VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 AVRIL 1998 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'utilisation des eaux et des périmètres de protection,
- VU le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage du Punay sur la commune de MOULT,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 30 Juin 1998,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1<sup>er</sup> Juillet 1998,
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 8 Septembre 1998,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Septembre 1998,

**Considérant** que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 février 1972,

**Considérant** que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

**Sur** la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- l'autorisation de dériver les eaux du forage 2bis d'Ingouville et du forage du Punay pour un débit de pointe de 100 m<sup>3</sup>/heure, n'excédant pas le débit maximum de 2000 m<sup>3</sup>/j sur une durée de 20 heures pour chacun des deux ouvrages,
- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et éloignée dont la délimitation est conforme au plan et à l'état parcellaire soumis à l'enquête préalable conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 Avril 1998 pour :
  - le forage du Punay - indice de classement national : 0146 3X 0133 D 141  
sis sur la commune de MOULT, parcelle n° 388 - section A - d'une superficie de 812 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 2

Le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'ARGENCES est autorisé à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine du forage du Punay et du forage F2bis d'Ingouville à MOULT.

### ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

<p>FORAGE F2bis d'Ingouville Pour ce forage, les dispositions de l'Arrêté du 8 Mars 1990 concernant le site d'Ingouville restent applicables.</p>
---

A l'intérieur des périmètres de protection, les dispositions suivantes devront être respectées :

#### ***PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE***

Le périmètre de protection immédiate a été acquis et clôturé par la collectivité. La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. La porte d'accès à l'enceinte devra être condamnée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui eux-mêmes devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les fossés, les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

## ***PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE***

Indépendamment des dispositions de la réglementation générale, ce périmètre comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, **les installations existantes devront éventuellement faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de SIX MOIS à compter de la promulgation du présent arrêté préfectoral**. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, les poursuites seront engagées.

### **1 - INTERDICTIONS**

#### **1.1 - Interdictions spécifiques en application des dispositions de la réglementation générale**

**1.1.1** - Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offrirait pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités", sauf celles visées au 2.1.

**1.1.2** - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

**1.1.3** - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

**1.1.4** - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable.

**1.1.5** - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

**1.1.6** - Création de mares, abreuvoirs, étangs, nouveaux plans d'eau pour gabions ainsi que l'implantation de robinets d'herbages à une distance inférieure à 200 mètres des clôtures de chaque périmètres immédiat.

**1.1.7** - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1.) ainsi que les installations de fabrication de compost.

**1.1.8** - Elevages porcins de plein air.

**1.1.9** - Cimetières.

## 1.2 - Interdictions spécifiques relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avèrerait **techniquement indispensable**, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le **fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.)** applicables aux marchés de travaux publics "*Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes*". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.4 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plateformes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Installation de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures. Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques de pollution.

Ils devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable.

1.2.8 - Campings, villages de vacances, aires aménagées et installations analogues sauf camping à la ferme attenant au siège de l'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum).

1.2.9 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

## 1.3 - Interdictions spécifiques

1.3.1 - Toutes nouvelles constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour apporter une amélioration au regard de la qualité de l'eau et de celles en extension ou en rénovation autour des bâtiments existants. Tout projet de ce type devra, dans ce cas, faire l'objet d'une attention particulière de la part du service instructeur avec prise en compte de la destination des bâtiments et des mesures prises pour éviter toute pollution des eaux. Il conviendra cependant d'éviter toute concentration de constructions dans ce périmètre.

1.3.2 – Aires de stationnement des gens du voyage, le stationnement spontané étant également interdit.

## 2 – REGLEMENTATIONS

### 2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

**2.1.1 - Créations de locaux et d'installations regroupant des animaux d'élevage agricole, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage, etc...** Pour être autorisés, ils devront dépendre d'exploitation existante et respecter une distance de 100 mètres par rapport au point d'eau. Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la qualité des eaux.

Les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution ou de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Dans tous les cas, les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

**2.1.2 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc...)**

A l'exception des épandages sur les pentes qui convergent en direction du périmètre immédiat, les autorisations pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention du sens de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants. Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

**2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.**

Tout en restant autorisés, leur emploi à doses réglementées sera prescrit lorsque les analyses de l'eau souterraine détecteront des anomalies répétées par rapport aux caractéristiques des teneurs enregistrées antérieurement sur l'aquifère local et en fonction du bilan de l'étude coordonnée par le service administratif responsable du maintien de la qualité de l'eau.

*En pratique, les exploitants sont invités à appliquer le code de bonne pratique agricole et notamment à respecter les précautions indispensables pour éviter la détérioration des sols à moins de 50 mètres de l'ouvrage.*

### 2.2.- L'habitat (ancien ou à venir)

**2.2.1 –** L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non-collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain superficiel dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques contrôlées par la municipalité.

Dans le cas particulier où le raccordement à un réseau collectif existant serait matériellement impossible, une étude d'aptitude du sol à l'absorption des effluents issus des équipements sanitaires, conformément aux normes de la réglementation rénovée, sera prescrite.

**2.2.2 –** Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existant de produits chimiques doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe (s'ils sont enterrés) ou placés en fosse étanche visitable en application de l'arrêté préfectoral du 28 Mars 1975.

**2.2.3 –** D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

### 3.- APPLICATION DES REGLES PROPRES AU CLASSEMENT EN ZONE VULNERABLE DE LA PARTIE OCCIDENTALE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

Sont applicables – sans être renforcées – les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE du fait de la mise en production des terres agricoles.

Les contraintes qui ont été décidées par les autorités compétentes sont énumérées dans l'arrêté préfectoral du 16 Juillet 1997.

#### *PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE*

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur la qualité de l'eau souterraine exploitée (rejets dans le milieu naturel, risques accidentels, etc...).

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de stations d'épuration, d'engrais minéraux,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- ensembles de constructions nouvelles,
- voiries nouvelles,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- rejet d'eaux pluviales : celui-ci ne pourra être autorisé que s'il n'existe pas d'autres solutions techniquement et économiquement acceptables et sous réserve que la notice d'incidence démontre l'innocuité du projet sur la qualité des eaux prélevées.
- etc...

La réalisation de puits ou de forages devra être soumise obligatoirement à une demande d'autorisation.

En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires : notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

#### ARTICLE 4

Avant distribution :

- les eaux du forage F3 du Punay devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection.
- les eaux du forage F2bis d'Ingouville seront désinfectées et en principe, mélangées avec celles du forage du Punay.

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau conformément aux dispositions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

#### ARTICLE 5

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992, notamment aux articles 10, 22 et 23.

#### ARTICLE 6

Le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'ARGENCES prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Calvados et mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- enfin, annexé au plan d'Occupation des Sols de MOULT et AIRAN dans un délai maximum de UN AN.

#### ARTICLE 8


Le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de la Région. d'ARGENCES, le Maire de MOULT, le Maire d'AIRAN, le Maire de BILLY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 9 DECEMBRE 1998

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Rémy ENFRUN

Pour copie conforme,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt



E. de LONGEAUX

# MOULT

## FORAGE PUNAY F3

Maître d'ouvrage  
SAEP D'ARGENCES

Exploitant  
SAUR CENTRE NORMANDIE

Code BSS BRGM    Code SISE EAUX  
01463X0141    14000285

Usage de l'eau  
DISTRIBUTION PUBLIQUE

Puise dans  
AQUIFERE DES CALCAIRES DU BATHONIEN

Profondeur (m)  
70

Débit moyen (m<sup>3</sup>/j)  
925

### Périmètre de protection

Date du rapport géologique  
16/10/1997

Date arrêté DUP  
09/12/1998

- ▲ Distribution publique
- ▲ Agro-alimentaire
- ▲ Privé
- ▲ Projet
- ▲ Abandonné
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



DDASS DU CALVADOS - Juin 2009

0 250 500 1 000 Mètres

Echelle : 1:30 000

## GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

## A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

**REMARQUE :** Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

## B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### **C. Publicité**

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

## **III. EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. Prerogatives de la puissance publique**

#### **1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des éléages de branches lors de la pose des conduites.

#### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

### **B. Limitations au droit d'utiliser le sol**

#### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

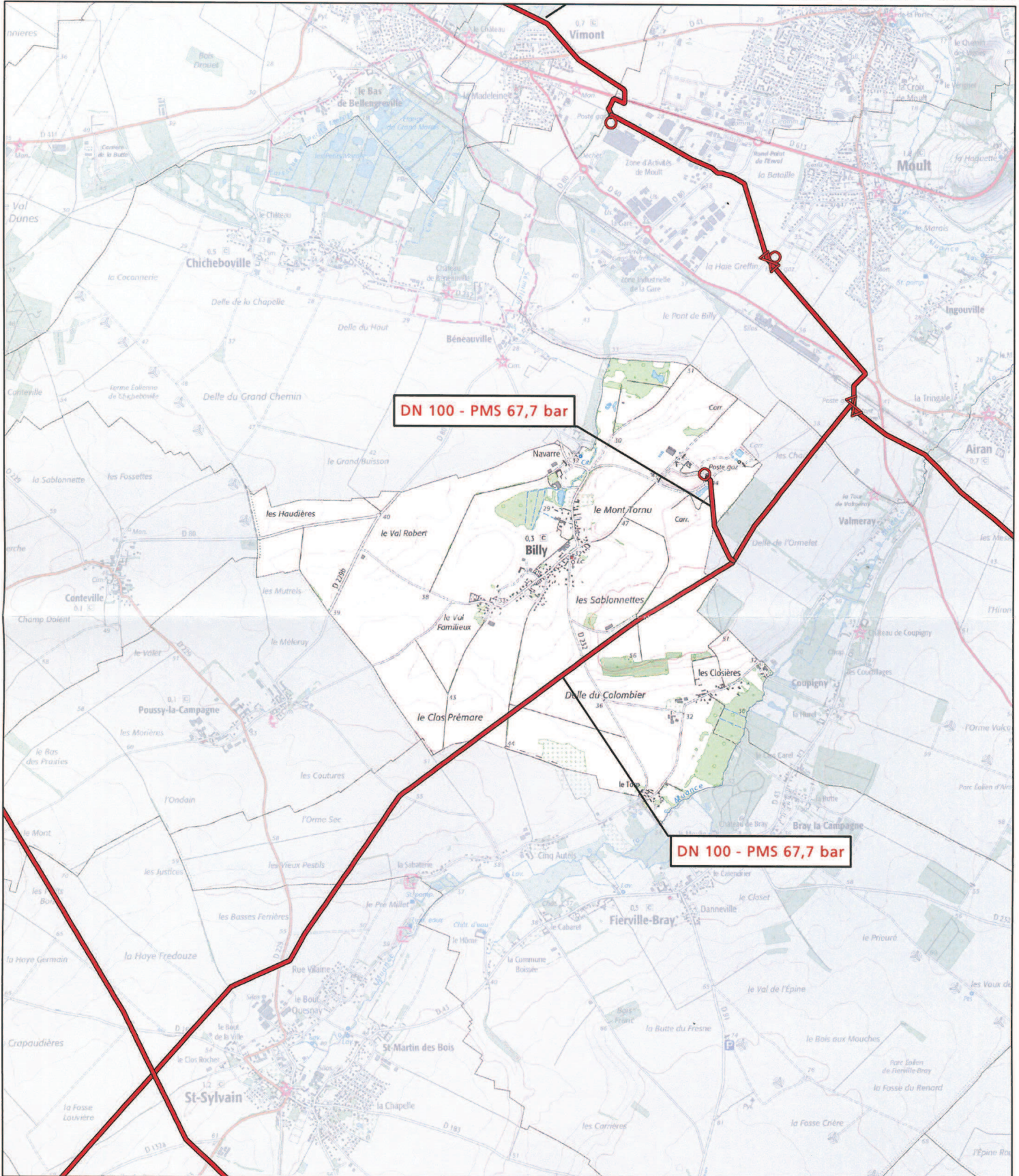
En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : BILLY



Code INSEE : 14074




Date d'édition : 19/03/2015



Fond de plan - SCAN25 © IGN



 Canalisation de gaz haute pression en service  
 Canalisation de gaz haute pression projetées

 Poste de coupure ou de sectionnement  
 Poste de livraison client ou de distribution publique  
 Poste de prédétente



GRTgaz  
Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Val de Seine  
Département Grand Ouest  
8 avenue Eugène Varlin  
BP 132  
76121 LE GRAND QUEVILLY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

PREFECTURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant création de servitudes d'utilité publique  
autour de la zone d'exploitation du centre de  
stockage de déchets non dangereux de Billy  
exploité par la société VALNOR

Commune d'AIRAN

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS,**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et L.126-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 autorisant la Société « les carrières de Billy » à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Billy,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1999, prescrivant la constitution de garanties financières,

**VU** l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant du centre de stockage de déchets ménagers et industriels banals, du 16 décembre 2003, au profit de la société Valnormandie,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2006, prolongeant de 12 mois l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Billy,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2006 autorisant la société Valnormandie à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux (ménagers et assimilés), inertes et d'amiante lié à des matériaux inertes, implanté sur le territoire des communes de Billy et d'Airan au lieu dit « le mont Tornu » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de Billy sur la commune d'Airan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007, au profit de la société VALNOR ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire du centre de stockage en date du 19 mars 2009, suite au jugement n° 0701513 rendu le 5 mars 2009 par le tribunal administratif de CAEN annulant l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 MAI 2011

VU les dossier présentés à l'appui des demandes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'extension d'une installation de stockage de déchets non-dangereux ;

VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mars 2011 ;

VU l'avis en date du 19 avril 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** qu'une servitude d'utilité publique doit être instituée autour du centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société VALNOR, sur le territoire de la commune d'Airan.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une servitude d'utilité publique, portant sur l'utilisation des sols, est instituée dans les conditions définies ci-après sur la parcelle située dans la bande des 200 mètres délimitée autour de la limite de la zone d'exploitation de stockage de déchets non dangereux de la société VALNOR et représentée sur le plan du périmètre de la zone de servitude joint en annexe.

**ARTICLE 2 :** La parcelle cadastrale concernée par la servitude est la suivante :

**commune d'AIRAN : n° de parcelle G 43**

**ARTICLE 3 :** Sur la parcelle susvisée, sont interdits :

- la construction de bâtiments à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tous Établissements Recevant du Public (ERP) tel qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrain de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs.

**ARTICLE 4 :** Cette servitude est instituée pour une durée de 54 ans, soit jusqu'au 17 mars 2062 qui correspond à la durée de vie prévisionnelle des alvéoles de stockage de déchets non-dangereux (ménagers et assimilés) et à la durée de suivi du site.

**ARTICLE 5 :** Cette servitude devra s'inscrire au plan d'occupation des sols de la commune d'AIRAN.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'AIRAN pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, ainsi que le Maire d'AIRAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la Société VALNOR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le 24 MAI 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

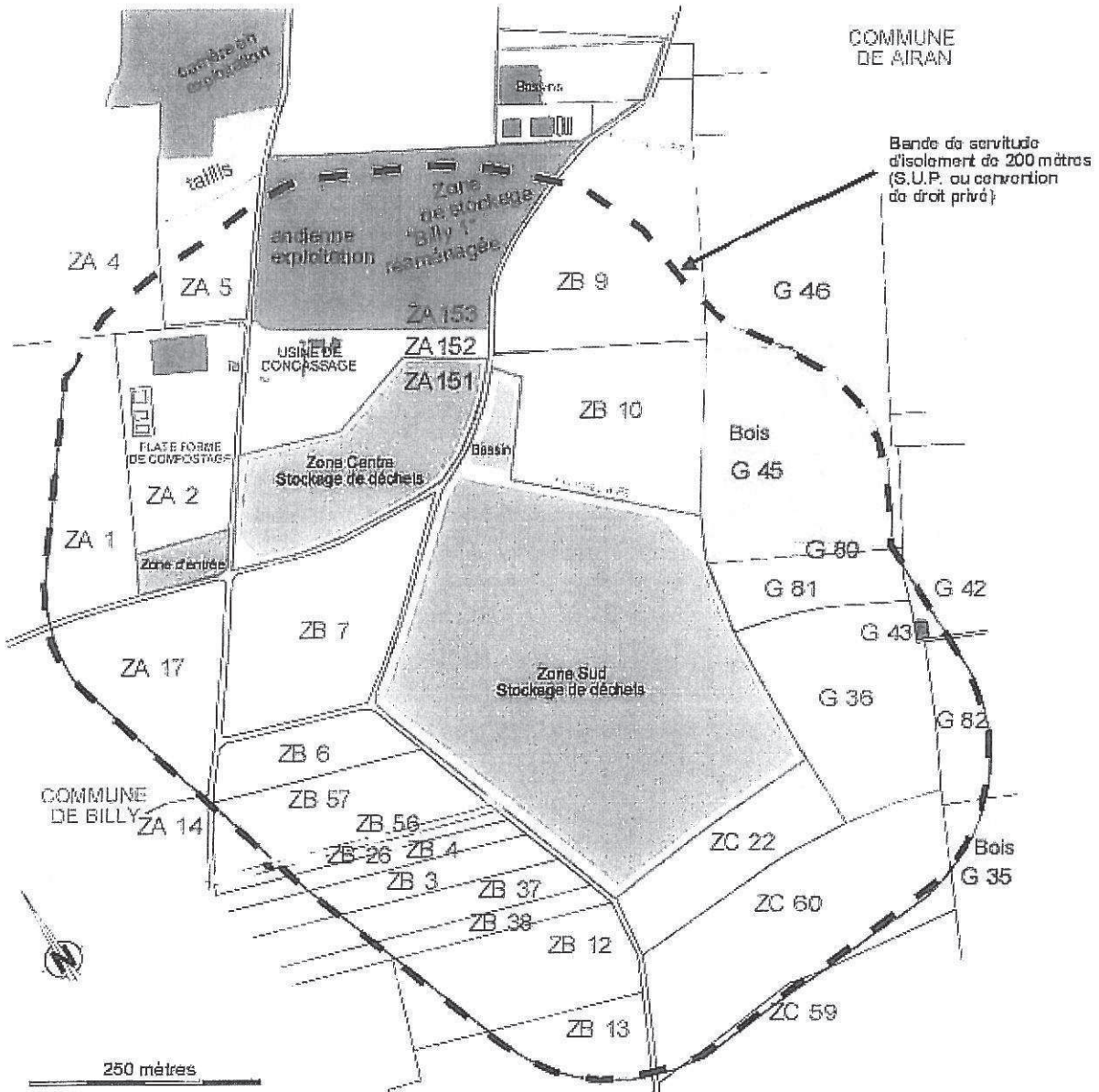


Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au Maire d'AIRAN,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

ANNEXE



## 10. GARANTIES D'ISOLEMENT DE LA ZONE DES 200 METRES AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DECHETS

### 10.1. Contexte réglementaire

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, prévoit dans son article 9 que la zone à exploiter, c'est à dire la zone de stockage des déchets, doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

La zone des 200 mètres doit assurer la sécurité incendie et l'isolement de l'installation de stockage vis à vis des tiers.

Comme le prévoit l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, reproduit ci-dessous, le Préfet a la faculté d'instituer des **servitudes d'utilité publique** (S.U.P.) dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des sites de stockage de déchets lorsqu'il y a **impossibilité par le pétitionnaire d'assurer contractuellement l'isolement requis dans cette bande des 200 mètres.**

*« Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ».*

*« Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage. »*

*« Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11 ».*

## 10.2. Plan parcellaire de la zone des 200 mètres

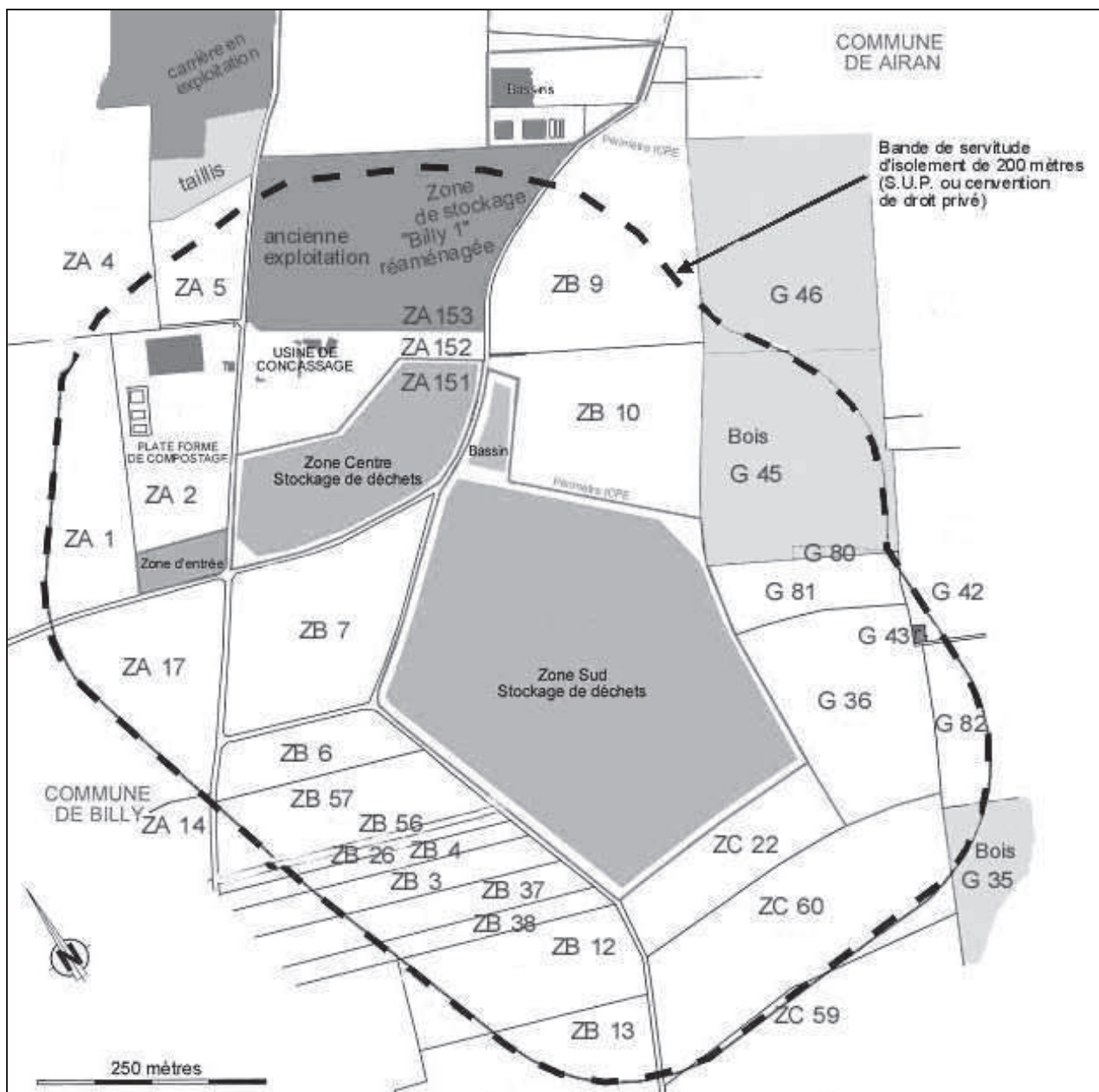


Figure 12 : Plan parcellaire de la zone d'isolement des 200 mètres autour de la zone à exploiter

### 10.3. Vocation des terrains dans l'emprise de la zone des 200 mètres

L'I.S.D.U.N.D. concerne principalement le territoire de la commune de Billy, mais l'emprise de la zone des 200 mètres fait qu'elle intéresse aussi la commune limitrophe d'Airan.

Le tableau ci-dessous répertorie toutes les parcelles impliquées, en tout ou partie, par la zone d'isolement des 200 mètres. Ces parcelles s'inscrivent dans un cadre à dominante agricole.

**Tableau 13 : Enoncé et vocation des parcelles impliquées par la zone des 200 mètres**

Commune	Parcelles	Affectation	Surface totale de la parcelle
AIRAN	G 35	Zone boisée	6ha 09a 30ca
AIRAN	G 36	Cultures	3ha 54a 70ca
AIRAN	G 42	Cultures	4ha 25a 40ca
AIRAN	G 43	Cultures	2a 68ca
AIRAN	G 45	Zone boisée	4ha 52a 90ca
AIRAN	G 46	Zone boisée	4ha 45a 10ca
AIRAN	G 80	Zone boisée	10a 90ca
AIRAN	G 81	Cultures	1ha 25a 00ca
AIRAN	G 82	Cultures	5ha 68a 15ca
BILLY	ZA 1	Cultures	10ha 76a 50ca
BILLY	ZA 2	Installation de compostage et zone d'accueil et de contrôle de l'I.S.D.U.N.D.	3ha 29a 50ca
BILLY	ZA 4	Cultures	6ha 88a 70ca
BILLY	ZA 5	Cultures & zone boisée	7ha 76a 20ca
BILLY	ZA 14	Cultures	3ha 87a 50ca
BILLY	ZA 17	Cultures	9ha 45a 60ca
BILLY	ZA 151 ZA 152 ZA 153	- zone centre de l'I.S.D.U.N.D. - usine de concassage - ancienne exploitation et zones de stockage de déchets Billy 1 réaménagée	11ha 25a 60ca

BILLY	ZB 3	Cultures	1ha 26a 50ca
BILLY	ZB 4	Cultures	71a 60ca
BILLY	ZB 56 } ZB 5 ZB 57 }	Cultures	2ha 42a 80ca
BILLY	ZB 6	Cultures	1ha 21a 90 ca
BILLY	ZB 7	Cultures	3ha 59a 70ca
BILLY	ZB 9	Cultures	5ha 02a 70ca
BILLY	ZB 10	Cultures & carrière en exploitation & zone sud projetée de l'I.S.D.U.N.D. & bassin A existant	17ha 71a 20ca
BILLY	ZB 12	Cultures	2ha 70a 70ca
BILLY	ZB 13	Cultures	3ha 65a 00ca
BILLY	ZB 26	Cultures	35a 70ca
BILLY	ZB 37	Cultures	1ha 57a 20ca
BILLY	ZB 38	Cultures	1ha 00a 00ca
BILLY	ZC 22	Cultures	1ha 93a 20ca
BILLY	ZC 59	Cultures	4ha 87a 15ca
BILLY	ZC 60	Cultures	4ha 87a 15ca

Seules les parcelles ZA 151, ZA 152, ZA 153 (anciennement regroupées en ZA 53), ZA 2, et ZB 10, présentent des installations industrielles : usine de concassage, anciennes et nouvelles zones de stockage de déchets, carrière en cours d'exploitation, zone d'accueil de l' I.S.D.U.N.D, installation de compostage de déchets verts et biodéchets.

Aucune construction à usage d'habitation, aucun autre bâtiment, y compris des habitations incluses dans des bâtiments agricoles, ni même aucun projet de bâtiment à usage agricole n'existe à moins de 200 mètres de la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux. **L'emprise de la zone des 200 mètres est bien exempte de toute habitation.**

L'unité paysagère, territoire de plaine cultivée dans laquelle s'inscrit le projet rend la constructibilité des parcelles situées dans la bande des 200 mètres peu probable.

#### 10.4. Obtention des conventions de droit privé auprès des propriétaires riverains

VALNORMANDIE, alors exploitant de l'époque, a engagé des démarches pour obtenir auprès des propriétaires des terrains inclus dans cette zone des 200 mètres entourant le terrain d'assiette du projet, la conclusion de **conventions de droit privé permettant de garantir l'isolement de la zone de stockage des déchets vis à vis des tiers.**

Malgré le nombre important de propriétaires impliqués par cette zone des 200 mètres, VALNORMANDIE a obtenu les conventions de droit privées permettant de garantir l'isolement total de la zone de stockage vis à vis des tiers, sauf pour la **parcelle G 43** sur le territoire de la commune d'AIRAN.

**Tableau 14 : Résultat des démarches engagées pour la maîtrise de l'isolement dans la zone des 200 mètres**

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Nature de l'isolement</b>	<b>Surface totale de la parcelle</b>
AIRAN	G 35	Convention signée	6ha 09a 30ca
AIRAN	G 36	Convention signée	3ha 54a 70ca
AIRAN	G 42	Convention signée	4ha 25a 40ca
<b>AIRAN</b>	<b>G 43</b>	<b>SUP acquise</b>	<b>2a 68ca</b>
AIRAN	G 45	Convention signée	4ha 52a 90ca
AIRAN	G 46	Convention signée	4ha 45a 10ca
AIRAN	G 80	Convention signée	10a 90ca
AIRAN	G 81	Convention signée	1ha 25a 00ca
AIRAN	G 82	Convention signée	5ha 68a 15ca
BILLY	ZA 1	Convention signée	10ha 76a 50ca
BILLY	ZA 2	Convention signée	3ha 29a 50ca
BILLY	ZA 4	Convention signée	6ha 88a 70ca
BILLY	ZA 5	Convention signée	7ha 76a 20ca
BILLY	ZA 14	Convention signée	3ha 87a 50ca
BILLY	ZA 17	Convention signée	9ha 45a 60ca
BILLY	ZA 53 (nouvellement divisée en ZA 151 + ZA 152 + ZA 153)	Convention signée	11ha 25a 60ca
BILLY	ZB 3	Convention signée	1ha 26a 50ca

BILLY	ZB 4	Convention signée	71a 60ca
BILLY	ZB 5 (nouvellement divisée en ZA 56 + ZA 57)	Convention signée	2ha 42a 80ca
BILLY	ZB 6	Convention signée	1ha 21a 90 ca
BILLY	ZB 7	Convention signée	3ha 59a 70ca
BILLY	ZB 9	Convention signée	5ha 02a 70ca
BILLY	ZB 10	Convention signée	17ha 71a 20ca
BILLY	ZB 12	Convention signée	2ha 70a 70ca
BILLY	ZB 13	Convention signée	3ha 65a 00ca
BILLY	ZB 26	Convention signée	35a 70ca
BILLY	ZB 37	Convention signée	1ha 57a 20ca
BILLY	ZB 38	Convention signée	1ha 00a 00ca
BILLY	ZC 22	Convention signée	1ha 93a 20ca
BILLY	ZC 59	Convention signée	4ha 87a 15ca
BILLY	ZC 60	Convention signée	4ha 87a 15ca

Les **conventions de droit privé** permettant de garantir l'isolement de la zone de stockage vis à vis des tiers ont été produites à l'administration et enregistrées à la Recette des Impôts de CAEN – NORD entre juillet 2004 et novembre 2004.

En outre, comme le prévoit l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, le Préfet a institué des servitudes d'utilité publique au droit de la parcelle d'**Airan section G n°43** pour laquelle une « convention d'isolement » n'a pu être établie par VALNORMANDIE avec son propriétaire.

L'arrêté préfectoral portant création de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation sur la parcelle cadastrale G 43 de la commune d'Airan figure en annexe page 92.

 **Cf. Arrêté préfectoral portant création de S.U.P. page 92**

## **10.5. Enoncé des règles de servitudes des conventions de droit privé**

Les règles de convention de droit privé, au même titre que les règles de servitudes d'utilité publique, couvrent les prescriptions imposées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, en l'occurrence, apporter des garanties « en terme d'isolement par rapport aux tiers (...) couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site .»

Aussi, indépendamment des prescriptions et interdictions énoncées par les règles d'urbanisme (P.L.U. et R.N.U.) applicables sur les terrains concernés par la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter de l'extension de l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux de Billy, doivent être interdits :

- les occupations et utilisations de sol incompatibles avec le voisinage de ladite installation de stockage de déchets ;
- la construction ou l'aménagement d'immeubles à usage d'habitation, y compris celles directement liées et nécessaires à l'activité agricole, et de tout Établissement Recevant du Public (ERP) tel qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux ;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et enfin, de parcs de loisirs ;

En revanche, certaines activités ou certains usages compatibles avec le voisinage de l'installation de stockage de déchets peuvent être admis dans la zone. Il peut s'agir notamment :

- d'exploitations agricoles ;
- de la construction de bâtiments à usage agricole (hangars, élevage...) ;
- de l'aménagement d'un chemin ou d'une voie publique ;
- de la construction de tout immeuble ou bâtiment destiné au personnel d'exploitation, de surveillance ou de gardiennage de l'installation de stockage de déchets.

## RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2<sup>o</sup>, avant-dernier alinéa.

#### B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

#### C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

## CODE L'AVIATION CIVILE

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.



PLANIS  
A l'attention de Monsieur LEBAS  
210 Rue Alexis de Tocqueville  
50000 SAINT-LO

Lettre recommandée avec A.R.

VOS RÉF. : .....

NOS RÉF. : 2015-DO-VDS-DMDT/SIT/26473-01

INTERLOCUTEUR : Responsable du Département GRAND-OUEST, C. CHAIGNARD, tél. : 02.35.69.98.05

OBJET : Plan Local d'Urbanisme

Croissy-Beaubourg, le 20/03/15

Monsieur,

En réponse à votre courrier du 19/03/15 concernant l'élaboration du PLU de la commune de BILLY, nous vous informons que GRTgaz exploite sur le territoire de celle-ci des ouvrages de transport de gaz naturel.

Les parcelles traversées par nos ouvrages sont grevées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz et répartie selon l'annexe jointe.

Nous attirons votre attention sur le fait que le code de l'urbanisme prévoit l'obligation pour les maires et/ou pour les autorités administratives d'annexer ou porter à connaissance les SUP affectant l'utilisation du sol relatives aux canalisations de transport gaz instituées en application de l'article R. 555-30 du code de l'environnement : soit les servitudes fortes et faibles dites « d'implantation » de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, soit les servitudes dites « maîtrise de l'urbanisation » du 3ème alinéa de l'article L. 555-16 dudit code.

En ce qui concerne les SUP « maîtrise de l'urbanisation », prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, et à défaut d'avoir été notifiées par la préfecture de CAEN par voie d'arrêté, nous vous recommandons de vous rapprocher de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) concernée qui a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, les études de dangers transmises par GRTgaz.



Nous vous rappelons que nos canalisations sont soumises à l'arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

En conséquence, nous demandons que le PLU précise de consulter « GRTgaz – PVdS – DPRT – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX » dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de nos ouvrages de gaz, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire. Vous trouverez ci-joint un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> des ouvrages situés sur la commune concernée.

Enfin, nous souhaitons voir inscrite au règlement du PLU, l'autorisation de pose d'ouvrages de transport de gaz.

Nous restons à votre disposition pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Barbu CONSTANTINESCU

Responsable du Département Maintenance & Données Techniques

Handwritten initials 'P.O.' above a signature that appears to be 'Barbu Constantinescu'.

P.J. : Une carte schématique au 1/25000<sup>ème</sup>  
Un tableau des distances d'effets  
Un tableau des servitudes

N.B. : Cette réponse ne concerne que les canalisations de transport de gaz naturel haute pression exploitées par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de GrDF ou celles d'autres concessionnaires.

DN	Lieudit	Lg D	Lg G	Ouvrage(s)
100	Vallée Durand	2,0	2,0	CANALISATION DE AIRAN A BILLY
100	Chemin d'Airan	2,0	2,0	CANALISATION DE AIRAN A BILLY
100	Le Bois Franc	1,0	1,0	CANALISATION DE AIRAN A BILLY
100	Les Chasses	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE
100	La Patte d'Oie	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE
100	Les Loges	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE
100	La Croix du Torp	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE
100	Les Epinettes	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE
100	Le Clos Premard	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE
100	Le Chemin Vert	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE
100	Chemin des Cinqs Autels	2,0	2,0	CANALISATION DE MOULT A URVILLE

